

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, missionnaire à Lyon (novice); Joseph Machereau, fils de portier, peintre, missionnaire en Belgique; Félix Tourneux, ancien élève de l'école Polytechnique, ex-officier d'artillerie; Ribes, ex-avocat, missionnaire à Lyon; Paul Juttus, peintre; Jules Toche, ancien élève de Roville, ex-agriculteur; Charles Pennesère, ex courtier en librairie; Victor Mercier, ex-étudiant, ex-employé du *Globe*; Dominique Tajan-Rogé, artiste musicien, novice; Auguste Chevalier, ex-élève de l'école Normale, ex-professeur; Félicien David, musicien-compositeur, élève du Conservatoire; Casimir Cayol, ex-négociant à Marseille, novice; Louis Desessarts, ex-voyageur du commerce; Raymond Bonheure, peintre; Victor Bertrand, de Metz, novice; Thomas Orbain, de Cayenne, homme de couleur, novice; Desloges, prolétaire, ex-garçon boucher, ex-employé du *Globe*; Jean Terson, ancien curé catholique; Paul Rochette, ex-professeur, ex-rédacteur du *Globe*; René Rousseau, ex-agriculteur; Pouyat, ex-étudiant, ex-rédacteur du *Globe*; Alexis Petit, ex-avocat, ex-élève de la ferme-modèle de Roville; Henri Fournel, ancien éve de l'école Polytechnique, ex-ingénieur des mines, ex-directeur des mines, forges et fonderies du Creusot, demeurant à Paris, rue Mousigny, n° 6; René Holstein.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA
Du 25 août à minuit au 26 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	25
TOTAL.	34
Malades admis.	28
Sortis guéris.	8

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)
Les consuls des puissances étrangères résidant en France, sont-ils, à raison de cette seule qualité, dispensés du service de la garde nationale, quoiqu'ils aient été admis par ordonnance royale à jouir des droits civils en France, et qu'ils y aient formé un établissement de commerce? (Oui.)

Le sieur Hummel, bavaurois d'origine, et consul de Bavière en résidence de Strasbourg, avait été admis, par ordonnance royale, à jouir en France des droits civils, et avait formé dans cette ville un vaste établissement commercial. Il avait été inscrit sur les contrôles de la garde nationale de Strasbourg, et il avait vainement réclamé contre cette inscription. Traduit devant le Conseil de discipline pour refus itératif de monter la garde, il avait fait signifier à ce Conseil les lettres-patentes de son souverain qui l'accréditaient à Strasbourg en qualité de consul, et une ordonnance royale d'exequatur du 6 janvier dernier, qui ordonnait aux autorités françaises de le faire jouir de tous les privilèges et immunités attachés à sa qualité de consul. Mais le Conseil de discipline jugea qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier ce motif d'exemption déjà présenté devant le Conseil de recensement et le jury de révision, et condamna le sieur Hummel, par un premier jugement à vingt-quatre heures, et par un second jugement à trois jours de prison.

Le sieur Hummel s'est pourvu en cassation contre ces deux jugemens.

M^r Daloz, son défenseur, a fait observer que le service de la garde nationale était un impôt personnel qui, par sa nature, était le plus onéreux de tous; cet impôt pouvait aller, dans certains cas, jusqu'au sacrifice de la vie; que, sous ce rapport, on conçoit difficilement qu'un étranger puisse être soumis à une charge aussi pénible, et qu'il soit contraint de porter les armes pour la défense d'un pays qui n'est pas le sien; que l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831, en soumettant au service de la garde nationale les étrangers qui ont été admis à jouir en France des droits civils, et qui ont formé dans ce pays un établissement de commerce, avait créé une disposition peut-être exorbitante; mais que la rigueur semblerait encore bien plus grande à l'égard d'un étranger fonctionnaire public, dont tous les instans sont dus à l'exercice de ses fonctions; que la loi avait elle-même reconnu qu'il était juste de créer une exemption en faveur de certains fonctionnaires publics français, même d'un ordre inférieur, à cause de leurs fonctions, tels que les employés des arsenaux militaires, les postillons, etc.

Que ces raisons étaient bien plus puissantes encore lorsqu'elles s'appliquaient à un consul étranger; que c'est un principe du droit des gens que les ministres des puissances étrangères ne peuvent être soumis aux charges imposées par les lois du pays où ils résident; que ce principe doit s'appliquer même aux ministres qui ne sont pas de premier ordre, et notamment aux consuls. M. Nicod, avocat-général, a reconnu la justesse de ce principe pour les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et autres dignitaires de cette nature. Ceux-ci représentant la personne même de leur souverain, ils résident dans le pays où ils résident des intérêts généraux de leur gouvernement, ils sont des agents politiques; il ne serait pas exact de dire qu'un consul représente son souverain, il est chargé non pas d'intérêts publics, mais d'intérêts privés; il n'est point un agent politique, mais un agent commercial; le consul ne peut donc réclamer les mêmes privilèges que les ambassadeurs ou autres ministres. Et si ce consul a été admis à jouir en France des droits civils, s'il y a formé un établissement de commerce, il doit, aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831, être soumis au service de la garde nationale; car alors, la question revient à celle de savoir si un français, sujet français, qui serait en France consul d'une puissance étrangère, devrait être soumis à ce service; l'affir-

mative serait incontestable. Il semble qu'il doit en être de même de M. Hummel, eu égard à sa situation particulière.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, au rapport de M. Isambert, a statué en ces termes :

Attendu que la liberté nécessaire aux consuls étrangers pour remplir en France leurs fonctions, avec l'exequatur royal, doit les dispenser du service de la garde nationale;

Que le Conseil de discipline de Strasbourg, en refusant d'admettre les motifs d'exemption attaqués par le demandeur, a commis un excès de pouvoir;

Casse le jugement du Conseil de discipline de Strasbourg.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 27 août.

AFFAIRE DES SAINT-SIMONIENS.

Depuis le procès des chansons de Béranger dans lequel M. le président des assises fut obligé attendu l'affluence immense des spectateurs d'entrer par une fenêtre de la salle, on n'avait pas vu une foule aussi considérable se presser dans l'intérieur de l'audience, dans les escaliers, dans les couloirs. L'affluence était grande jusque dans la salle des Pas perdus. Cette affluence avait été la même sur le passage des apôtres de Saint-Simon, et ils n'étaient arrivés au Palais qu'en fendant les flots curieux et empressés d'une multitude considérable. Quelques sifflets se sont, dit-on, fait entendre sur leur passage, mais la plupart du temps une curiosité mêlée d'un peu d'hilarité, a été le seul sentiment que leur vue a excité.

Les dames sont en grand nombre dans la salle. A neuf heures et demie, une vive rumeur qui du dehors se communique dans l'enceinte, annonce l'arrivée des prévenus. Ils s'avancent à pas lents et comptés, la tête haute, les bras croisés. Le sieur Enfantin, qu'ils appellent le Père, marche le premier.

Sa tête est belle; sa longue barbe noire, ses cheveux flottans sur ses épaules nues, la bisarrerie, l'élégance de son costume, fixent tous les regards. Emile Barrault le suit; ses traits sont plus austères, sa démarche plus modeste. Après lui vient Michel Chevalier, remarquable par la régularité de ses traits et la vivacité de ses regards. Chaque apôtre et novice est nommé à son passage par les personnes qui les connaissent. On distingue dans la foule la figure remarquable du jeune Moïse Retouret. C'est presque le seul qui n'ait pas de barbe; ses cheveux blonds sont coupés ras sur le front, et longs par derrière; il porte le costume d'apôtre. Les novices portent la barbe longue, et le seul signe qui les distingue autrement est la ceinture de cuir à boucle de cuivre.

Les prévenus sont : Prosper Enfantin, on l'appelle le Père, il est âgé de 36 ans, et ancien élève de l'École Polytechnique; Michel Chevalier, ancien élève de l'École Polytechnique, ex-ingénieur des mines, ex-directeur du *Globe*, âgé de 28 ans; Emile Barrault, ex-professeur à Sorèze et à Paris, âgé de 33 ans; Charles Duvoyrier, ex-avocat, ex-rédacteur du *Globe*, âgé de 29 ans; il a été missionnaire saint-simonien en Belgique et en Angleterre.

Olinde Rodrigues, qui s'est séparé de la famille dont Enfantin est le chef, est le cinquième prévenu. Le père seul n'a pas de conseil.

Les conseils de Michel Chevalier sont : Charles Lambert, ancien élève de l'École polytechnique, ex-ingénieur des mines, âgé de 28 ans; Léon Simon, docteur-médecin, âgé de 34 ans.

Les conseils de Emile Barrault sont : Bruneau, ancien élève de l'École polytechnique, ex-capitaine d'état-major, chevalier de la Légion-d'Honneur, âgé de 38 ans; et Hoart, ancien élève de l'École polytechnique, ex-capitaine d'artillerie, ex-directeur de l'église saint-simonienne de Toulouse, âgé de 37 ans.

Les conseils de Charles Duvoyrier sont : Gustave d'Eichthal, ex-rédacteur du *Globe*, qui a été missionnaire en Angleterre, âgé de 28 ans, et Adolphe Rigaud, docteur-médecin, qui a été missionnaire dans l'Ouest, âgé de 28 ans.

A leur suite marchent les autres membres de l'association dite la famille de Ménilmontant, et qui sont : Moïse Retouret, ex-professeur; Antoine Olivier, ex-agriculteur; c'est le premier qui ait vendu son champ pour la

propagation de la religion saint-simonienne; Charles Duguet, ex-avocat, missionnaire en Belgique; Massol, missionnaire à Lyon (novice); Joseph Machereau, fils de portier, peintre, missionnaire en Belgique; Félix Tourneux, ancien élève de l'école Polytechnique, ex-officier d'artillerie; Ribes, ex-avocat, missionnaire à Lyon; Paul Juttus, peintre; Jules Toche, ancien élève de Roville, ex-agriculteur; Charles Pennesère, ex courtier en librairie; Victor Mercier, ex-étudiant, ex-employé du *Globe*; Dominique Tajan-Rogé, artiste musicien, novice; Auguste Chevalier, ex-élève de l'école Normale, ex-professeur; Félicien David, musicien-compositeur, élève du Conservatoire; Casimir Cayol, ex-négociant à Marseille, novice; Louis Desessarts, ex-voyageur du commerce; Raymond Bonheure, peintre; Victor Bertrand, de Metz, novice; Thomas Orbain, de Cayenne, homme de couleur, novice; Desloges, prolétaire, ex-garçon boucher, ex-employé du *Globe*; Jean Terson, ancien curé catholique; Paul Rochette, ex-professeur, ex-rédacteur du *Globe*; René Rousseau, ex-agriculteur; Pouyat, ex-étudiant, ex-rédacteur du *Globe*; Alexis Petit, ex-avocat, ex-élève de la ferme-modèle de Roville; Henri Fournel, ancien éve de l'école Polytechnique, ex-ingénieur des mines, ex-directeur des mines, forges et fonderies du Creusot, demeurant à Paris, rue Mousigny, n° 6; René Holstein.

A dix heures et demie, Enfantin et les autres prévenus prennent place au banc des accusés. Derrière eux viennent se grouper les membres de la famille, désignés comme conseils. Simon, docteur en médecine, et Lambert, ingénieur des mines, siègent au banc des avocats.

M. le président interroge les prévenus sur leurs noms et qualités.

D. Premier prévenu, quel est votre nom? — R. Prosper Enfantin, âgé de 36 ans.

D. Quel est votre état? — Chef de la foi nouvelle.

D. Où demeurez-vous? — R. A Ménilmontant.

Olinde Rodrigues, second prévenu, s'est placé au bout du banc et loin du père Enfantin, près duquel il doit être assis. M. le président l'invite à prendre la place que lui assigne l'acte d'accusation.

Le prévenu : J'ai à répondre à un seul chef, il serait peut-être plus convenable que ces messieurs, qui ont plusieurs préventions à repousser, ne fussent pas séparés. A moins que la loi ne l'exige, je demande à rester où je suis.

M. le président : Cela est impossible et porterait obstacle à la clarté de ces débats.

Olinde-Rodrigues va s'asseoir auprès du père qui sourit en lui faisant place. On se rappelle que ce chef de l'association Saint-Simonienne s'est séparé de lui depuis long-temps.

M. le président : Quels sont vos noms, profession et domicile? — R. Olinde-Rodrigues, âgé de 37 ans, commis intéressé chez un agent de change, docteur à la faculté des sciences, disciple de Saint-Simon, né à Bordeaux.

Le troisième prévenu répond aux mêmes questions: Je m'appelle Pierre-Ange Emile Barrault, âgé de 33 ans.

D. Quel est votre état? — R. Apôtre.

D. Où demeurez-vous? — A Ménilmontant.

Michel Chevalier déclare être âgé de 26 ans, être apôtre de la foi Saint-Simonienne, demeurant à Ménilmontant.

Charles-Honoré Duvoyrier, cinquième prévenu, déclare être âgé de 29 ans, exercer également la profession d'apôtre, et demeurer à Ménilmontant.

M. le président : Je vous ferai observer que les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi ne sont pas douteux : la prévention les regarde comme constants. (Dénégation au banc des prévenus.)

M. Simon, conseil de Michel Chevalier : L'article 329 du Code d'instruction criminelle donne à tout prévenu le droit de faire entendre des témoins sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi ; il lui donne aussi le droit d'en faire entendre sur son honneur, sa moralité et sa probité.

M. le président : Il y a dans l'arrêt de renvoi des faits étrangers à la prévention actuelle.

M. Simon : Sans doute, quoique nous ne soyons pas appelés ici à répondre au délit d'escroquerie, l'accusation ne s'en est pas moins servie comme d'une arme de nature à répandre sur la cause une impression défavorable. Notre moralité est donc attaquée, et nous avons le droit de nous défendre contre ces imputations.

M. le président : Chargé de diriger les débats, je ne puis souffrir qu'ils sortent du cercle qui leur est tracé par l'arrêt de renvoi. Nous entendrons les témoins sur des faits de moralité, si toutefois un trop grand nombre de témoins ne nous paraît de nature à entraver sans utilité le cours de la justice.

Rodrigues : Il me semble que nous avons le droit de nous montrer tels que nous sommes, et que nous pouvons publiquement faire disparaître les charges qu'a pu faire peser sur nous une longue instruction. Le procès s'est engagé sur une bien vaste échelle, 140 témoins ont été entendus dans l'instruction à la requête du ministère public, il n'a pas trouvé l'occasion d'en faire citer un seul dans ce débat public, mais pour nous c'est un droit, un devoir d'en faire entendre, la Cour ne peut s'y opposer.

Enfantin se lève gravement (Profond silence) : Quelle que soit la rapidité, dit-il, avec laquelle la Cour...

M. le président vivement : La Cour n'entend pas juger rapidement, mais il lui appartient de retrancher du débat tout ce qui est inutile à la manifestation de la vérité. Si vous insistez, la Cour statuera.

Enfantin : Ce que nous réclamons est notre droit, et il n'est pas dans votre intention, sans doute, de nous l'enlever.

Michel Chevalier insiste à son tour pour que les témoins assignés soient entendus.

Rodrigues : L'acte d'accusation énumère de prétendus faits d'escroquerie. Cet acte d'accusation a été lu devant 5 à 600 personnes. Il est de toute justice que nous puissions au grand jour de l'audience produire des témoins justificatifs.

M. le président : Vous pourrez les produire devant le Tribunal correctionnel.

Rodrigues : Là, nous aurons des juges. Ici, nous n'en avons pas.

M. le président, à Enfantin : Reconnaissez-vous avoir formé en 1830, 1831 et 1832, une association de plus de vingt personnes, s'occupant de matières religieuses, politiques ou autres ?

Enfantin répond affirmativement et sans se lever.

M. le président : Veuillez vous lever (le père se lève). Les autres prévenus font-ils les mêmes aveux ?

Enfantin : Oui, M. le président. Je désirerais seulement que l'on se servit du terme de *famille* et non de celui d'*association*. Ce mot rend mieux compte de ce que nous voulons et faisons.

M. le président : Vous direz cela dans votre défense. Je ne puis me servir de ces termes de l'arrêt de renvoi. Reconnaissez-vous avoir formé, en juin et juillet 1832, des réunions à Ménilmontant ? — R. Oui. — D. L'une et l'autre de ces réunions, soit à Paris, soit à Ménilmontant, étaient-elles publiques ? — R. Oui, Monsieur ; les réunions des dimanches étaient publiques, rue Taibout, comme elles l'ont été à Ménilmontant, jusqu'au jour où M. le procureur du Roi a cru devoir nous faire entourer de troupes et faire mettre les scellés sur nos portes. — D. Etes-vous l'auteur d'un discours prononcé en 1831, et inséré dans le *Globe* ? — R. Ce discours est de moi ; il n'a pas été prononcé publiquement, mais bien en réunion de famille. Je l'ai fait insérer dans le *Globe*.

Les autres prévenus reconnaissent également les faits à eux imputés par l'acte d'accusation, et relatifs à la publication de divers discours et articles dans le *Globe* ou dans des brochures séparées.

Le premier témoin est appelé, c'est le jeune Moïse Retouret : il lève la main sur l'invitation de M. le président.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité ?

Le témoin se tourne vers Enfantin : Père, dit-il, puis-je prêter serment ?

M. le président : Le serment que vous êtes appelé à prêter doit être libre, il doit être l'expression de votre volonté.

M. Simon, conseil : Je ferai une seule observation. MM. les jurés, à l'ouverture de ces débats, ont juré devant Dieu et devant les hommes. On ne demande au témoin qu'un serment devant Dieu...

M. le président : Cela ne vous regarde pas, vous n'avez pas la police de l'audience.

M. le président au témoin : Voulez-vous prêter serment ?

Le témoin garde le silence et fixe de nouveau ses yeux sur le père.

Enfantin : On vous accuse dans l'acte d'accusation...

M. le président : Vous n'avez pas d'observations à faire sur le serment. Témoin, consentez-vous à prêter serment ?

Le témoin se tait et tient toujours ses yeux fixés sur Enfantin.

Enfantin : Il ne peut pas prêter serment.

M. le président : Allez vous asseoir.

Enfantin : Je demanderai à donner quelques explications.

M. le président : Je ne puis vous entendre.

Enfantin : Il parlera à titre de renseignements.

M. le président : Faites retirer le témoin.

Le témoin reste en place et fixe de nouveau ses regards sur le père.

M. le président : Faites retirer le témoin.

M^e Demerson, avocat : Je demande à poser des conclusions.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Enfantin, à Chevalier : Faites taire cet homme.

Chevalier, à l'avocat : Taisez-vous. (L'avocat se tait.)

Enfantin : Le témoin pourrait être entendu à titre de renseignements.

M. le président : La loi s'y oppose.

Enfantin : Nous sommes accusés par l'acte d'accusation de prendre la religion pour prétexte ; nous ne pouvons pas, au moment où nous sommes appelés à constater aux yeux du monde nos sentiments religieux, prononcer une formule de serment qui ne nous lierait pas avec les jurés.

M. le président : Prenez des conclusions.

L'audience est interrompue pendant quelques instans. Pendant cette suspension, on s'entretient sur cet incident ; quelques avocats s'approchent des conseils et semblent leur indiquer les formules légales pour rédiger et prendre des conclusions. Enfin, après un intervalle de dix minutes, M^e Simon lit des conclusions signées par Michel Chevalier. Elles sont ainsi conçues :

« Attendu que l'on impute à notre religion, dans le réquisitoire de M. le procureur du Roi, de n'être autre chose qu'un *panthéisme* confus ; attendu que le serment dont la formule vient d'être lue par le président, implique précisément dans son sens le plus clair et le plus grammatical le *panthéisme* confus, il plaise à la Cour décider et mentionner au procès-verbal que les témoins, en prêtant le serment, entendent faire abstraction de tout fait religieux. »

M. Delapalme, avocat-général : Ces conclusions sont précisément contraires à ce que semblent désirer les prévenus, et elles sont rédigées de manière qu'elles ne peuvent être l'objet d'une décision judiciaire. On demande qu'on insère au procès-verbal que le témoin fait des réserves ; cette observation ne peut être faite que par le témoin ; il ne l'a pas faite, il n'y a donc lieu de statuer.

Enfantin : M. le président demande que nous posions des conclusions sur le serment à prêter par les témoins ; c'est à nous qu'il s'adresse, c'est à nous de répondre et de conclure ; que si M. le président désire que le témoin s'explique, il n'a qu'à l'interpeller, il vous dira que nous avons exprimé sa pensée.

La Cour délibère et rend l'arrêt suivant :

Attendu que les conclusions prises au nom des prévenus, relativement au témoin, ne concernent que le témoin et sont absolument étrangères aux prévenus, la Cour dit qu'il n'y a lieu de statuer.

M. Delapalme : Il faut faire venir un autre témoin que celui qui déjà refuse le serment.

M. le président : Nous l'interpellerons de nouveau.

Le témoin Retouret est rappelé : tous les regards se portent successivement sur lui et sur le père Enfantin.

M. le président, au témoin : Etes-vous prêt à prêter spontanément le serment prescrit par la loi ?

Le témoin consulte de nouveau du regard le père Enfantin.

Enfantin : M. le président, vous préjugez une question...

M. le président : Je m'adresse au témoin.

Enfantin, avec solennité : M. le président vous m'avez demandé, il n'y a qu'un instant, si j'étais la loi vivante. J'ai répondu affirmativement, et vous reniez ma parole, puisqu'à présent vous empêchez mes enfans de me consulter.

M. Delapalme : M. le président veuillez demander au témoin s'il entend prêter serment spontanément, ou bien comme autorisé par ce qu'il nomme le père Enfantin.

Le témoin, avec un accent respectueux : Si le père me défend de prêter serment, je ne puis le prêter, j'attends son autorisation.

M. Delapalme, vivement : Attendu que le témoin ne veut prêter serment qu'après avoir obtenu l'autorisation d'un prévenu, nous requérons qu'il ne soit pas entendu.

Enfantin : Mes enfans viennent de demander mon consentement pour prêter serment ; le ministère public demande que ce fait soit constaté au procès-verbal ; j'en suis content.

M. l'Avocat général : Le serment est un acte grave, un acte solennel ; il ne doit émaner que de la conscience. On ne prête pas serment devant Dieu et devant le père Enfantin, mais devant Dieu et devant les hommes ; et quand un témoin attend, pour prêter serment, l'autorisation d'un homme quel qu'il soit, d'un homme qui prend le titre de *loi vivante*, c'est vicier la pureté, la liberté du serment. Une déclaration ainsi subordonnée à la volonté d'autrui, ne peut être entendue dans le sanctuaire de la justice.

M. Simon, l'un des conseils des prévenus : M. l'avocat-général vient de parler de la gravité et de la solennité du serment, nous sommes d'accord avec lui sur ce point ; rien n'est plus grave en effet ni plus solennel, aussi nous demandions que les témoins fussent mis en *commun* avec les jurés en jurant devant Dieu et devant les hommes, ainsi que l'ont fait les jurés eux-mêmes au commencement de cette audience ; puis M. l'avocat-général résout soudainement une question religieuse ; il dit que le serment se prête devant la divinité : sans doute aussi, nous qui avons une foi religieuse, nous recevons directement l'autorisation du représentant, du vicaire de Dieu, c'est devant lui que nous prêtres serment ; si M.

l'avocat-général est en face d'une foi religieuse qui n'est sur la terre aucune formule positive, quant à nous nous en référons au chef de notre religion ; l'on s'étonne que les témoins demandent l'autorisation d'un homme, que conçois, ils ne savent pas quel est cet homme, je le

La Cour délibère de nouveau et rend sur cet incident l'arrêt qui suit :

Attendu que le serment est un acte libre, et qui doit émaner de la seule volonté de celui qui le prête ;

Attendu que le témoin Retouret a déclaré qu'il ne prêterait serment qu'autant qu'il serait autorisé par celui qu'il appelle le père Enfantin ;

Attendu que le serment soumis à la volonté de celui qui est intéressé dans la cause ne peut inspirer aucune confiance en justice ; que ce n'est pas sur un pareil serment que les jurés peuvent s'éclairer et rendre une décision ; la Cour dit qu'il n'y a lieu d'entendre le témoin. (Mouvement.)

M. le président, aux prévenus : Tous les autres témoins sont-ils dans le même cas. (On rit.)

Rodrigues : Vous les entendrez !

M. Olivier est introduit, son costume annonce qu'il appartient à la famille ; il traverse lentement la salle et se place en présence du père Enfantin qu'il salue respectueusement.

M. le président : Témoin, tournez-vous du côté de la Cour.

Le témoin continue de fixer ses regards sur le père Enfantin.

M. le président, avec vivacité : Monsieur, vous n'avez d'avis à recevoir de personne.

Enfantin : Le témoin ne prêterait pas serment.

Le témoin : Le père Enfantin est mon père, mon guide et mon directeur, je ne puis prêter serment sans son autorisation.

M. le président : Eh bien, retirez-vous. (On rit de nouveau. Le témoin se retire, conservant un sérieux imperturbable.)

Enfantin : Ce qui se passe vous donne une preuve de la moralité de la famille de la religion nouvelle.

Tous les apôtres font un signe affirmatif. Plusieurs dames expriment leur satisfaction.

M. le président, à Enfantin : La Cour s'est déjà prononcée, voulez-vous renoncer à l'audition des autres témoins ?

Enfantin : Pas du tout.

On introduit M. Duguet, troisième témoin ; il se place devant le père Enfantin.

M. le président : Témoin, êtes-vous dans l'intention de prêter serment ?

Le témoin, élevant la voix et lentement : En l'absence du père (il incline la tête), je me livrerai à ma spontanéité, et je suis bien convaincu que je ne m'égare pas ; mais partout où le père révèle sa présence, je ne puis agir que par sa volonté.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Massol, autre témoin, est appelé ; son costume est moins complet que celui des témoins précédents, un murmure que ce n'est qu'un aspirant. Il s'avance vers la Cour, et la même scène que pour les témoins précédents se passe une troisième fois.

M. le président : Monsieur, êtes-vous tellement soumis à la volonté de celui que vous appelez le père Enfantin, que vous ne puissiez prêter serment ?

Le témoin consulte le père, puis il dit : Je ne puis prêter serment.

M. le président : Allez vous asseoir : (On rit, et le témoin se retire gravement.)

M. le président : Il faut cependant sortir de ces incidents. Huissiers, amenez tous les témoins.

Les huissiers exécutent cet ordre et se mettent à la tête d'une longue série de témoins qui s'avancent processionnellement et avec solennité ; ils sont au nombre de quarante, presque tous ont le costume imposé par le père ; quelques-uns ont le costume mondain, ce sont ceux qu'il paraît, les *enfants aspirans*, parmi eux, est un vieillard soutenu par deux autres apôtres ; il marche à peine, et comme ses co-apôtres, il contemple avec vénération son père.

M. le président : Les témoins sont-ils tous partis de ce qu'on appelle l'association religieuse saint-simonienne ?

Quelques apôtres : Oui ! oui !

Tous les apôtres, élevant la voix : Oui, tous ! (Leurs regards sont dirigés sur le père.)

M. le président : Etes-vous tous tellement soumis à la volonté de celui que vous nommez votre père Enfantin, que vous ne puissiez, sans son autorisation, prêter serment requis par la loi ?

Les apôtres, ensemble : Oui, oui, nous sommes soumis à la volonté de notre père.

M. l'avocat-général : Il serait plus régulier d'interpeller spécialement chaque témoin.

M. le président : Huissier, faites l'appel.

L'huissier procède à cet appel.

Chaque apôtre, interpellé, répond qu'il ne peut prêter serment : on appelle M. Baud ; un apôtre répond qu'il s'est retiré pour affaires.

Un apôtre : Je demande à légitimer mon refus.

M. le président : Il y a arrêt ; retirez-vous.

Second apôtre : Les hommes d'une religion ne peuvent être jugés que par des hommes religieux ; quant à nous, notre père seul peut nous délier de nos sermens.

M. le président : Très bien, allez vous asseoir. (On rit.)

Troisième apôtre : Il n'y a que notre père qui puisse moraliser les hommes !

M. le président : Vous ne voulez pas prêter serment ?

L'apôtre : Non.

M. le président : Eh bien ! allez vous asseoir.

Deux apôtres successivement appelés sur la question de savoir s'ils veulent prêter serment, et moins prompts à refuser un serment qu'ils ne connaissent probablement pas, demandent à connaître la formule du serment.



M. le président : Le serment consiste à jurer et pro-
mettre de dire la vérité, toute la vérité et rien que la
vérité.

Les deux apôtres, après avoir consulté les regards du
père Enfantin, refusent le serment.
Un apôtre : Je ne dois pas prêter un serment qui...
M. le président, l'interrompant : En voilà assez. (Nou-
veau rire); allez vous asseoir.

Un apôtre : Je ne trouve pas dans la formule les noms
de Dieu, et je ne puis...
M. le président : Cela suffit, allez vous asseoir.

Plusieurs apôtres veulent formuler leur refus; M. le
président leur pose nettement la question : voulez vous
prêter le serment ? et sur la négative des apôtres,
il leur fait retirer.

M. le président : Je demande acte à la Cour de ce qu'elle
entend des témoins qui offrent de jurer de-
vant Dieu.

M. le président : Le procès-verbal mentionne tout ce
qui s'est passé.

M. Lambert, conseil, demande aussi que cet incident
soit inscrit au procès-verbal.

Pendant ces discussions, les témoins se retirent avec
une gravité que lorsqu'ils sont entrés. La séance
est suspendue quelques instans.

Après la reprise de l'audience, Enfantin demande à faire
une observation.

J'ai besoin, dit-il, de signaler un fait qui vient de
se passer dans la chambre du conseil. J'avais demandé
deux conseils de femmes; la Cour s'y est opposée. La
question qui va se débattre ici intéresse spécialement les
femmes. Je ne réclame pas contre cette décision, je ne
demande pas que vous reveniez sur cette décision; mais
est-ce bon que tous ceux qui nous entendent sachent que
nous avons une cause qui intéresse spécialement les femmes, on
ne peut pas vouloir que deux femmes fussent les conseils de
la Cour.

M. le président : Je n'ai rien à répondre, je ne dois
prendre à personne des mesures que je prends légale-
ment dans l'exercice de mes fonctions.

M. Delapalme, avocat-général, prend la parole en ces
termes :

Les Saint-Simonien se sont unis en dehors de la
loi; ils ont voulu se mettre en dehors de la loi. Ces
hommes, la justice les amène aujourd'hui devant vous, et
il faut le dire, nous sommes presque embarrassés sur la
manière dont nous devons présenter cette affaire. Les
prévenus sont amenés devant vous pour avoir formé une
association non-autorisée. Ils sont amenés devant vous
pour avoir proféré des discours contraires à la morale et
aux bonnes mœurs. Nous pourrions nous borner à vous
dire : ils sont prévenus d'avoir formé une association
non autorisée par la loi, ils l'ont reconnu. Ils sont pré-
venus d'avoir parlé d'une manière outrageante de la mo-
rale publique : lisez leurs écrits. En faisant ainsi, Mes-
sieurs, nous ne satisferions peut-être pas à tout ce que la
prévention demande. Si les actes de l'association Saint-
Simonienne s'étaient arrêtés à ce qu'ils ont de ridicule,
l'esprit public en aurait fait justice, mais à côté du ridi-
cule est venu se placer le danger; et il est utile sur ce
point d'entrer dans quelques explications.

Qu'a depuis quelque temps fait beaucoup retentir le nom
de Saint-Simon, on a voulu lui prêter quelque chose de divin,
on a voulu qu'il eût quelque chose de plus que l'apostolat; on
demande qu'était Saint-Simon : il fut notre contemporain.
Nous cherchons dans les livres de la doctrine publiés par
les prévenus qui sont devant vous, nous apprenons que Saint-
Simon appartenait à une famille illustre, qu'il prétendait faire
remonter à la plus ancienne origine. Il suivit d'abord la car-
rière des armes, et, à l'époque où la liberté semblait éclore
pour nous, il allait prendre part à la guerre de l'Amérique. On
rapporte qu'alors Saint-Simon se faisait réveiller chaque nuit
par un valet-de-chambre qui lui disait : « M. le comte, vous
avez grand; vous devez arriver à de grandes choses. »

C'est là un moyen d'arriver à de grandes choses? Était-ce
l'orgueil, ou simplement un moyen de substituer en quelque
manière à la grandeur véritable? C'est à la sagesse des
hommes à décider. Quoi qu'il en soit, Saint-Simon, après
un combat avec courage, revint en France, et les livres
écrits par ces personnes qui comparaisaient aujourd'hui devant
vous apprennent qu'alors il fit des spéculations sur la vente
des biens des émigrés. Il réussit d'abord et gagna beaucoup
d'argent; mais bientôt le papier-monnaie consuma sa ruine.

Saint-Simon, ruiné, se jeta dans une vie d'agitation. Il
écrivit quelques ouvrages dans lesquels se trouvaient des idées
générales d'un ordre élevé. Cependant Saint-Simon était livré
à la misère, et nous voyons qu'il chercha à finir ses jours par
le suicide. Il n'y réussit pas; le coup qu'il se porta ne fut pas
mortel; il fut rendu à la vie. Ce fut alors qu'encore tout mu-
et, disent les écrivains saint-simoniens, il rêva à perfection-
ner sa doctrine. Après Saint-Simon, on ne parla plus de lui;

ses idées semblèrent être entrées en quelque sorte dans la
tête de lui. Cependant quelques hommes entreprirent de
propager ces idées. Un de ces hommes fut Olinde Rodrigues,
qui avait été dans l'intimité de Saint-Simon, et avait reçu plus
tard sa confiance. Il était, avec Enfantin, gérant
d'une société en commandite.

M. l'avocat-général fait ici l'histoire des premiers
mouvements de l'association saint-simonienne. Il rappelle
les débats, l'association éprouva le besoin de se
procurer de l'argent; qu'elle fit des appels à ses affiliés.

Plusieurs passages de ses publications où cet appel
à la générosité des croyans est consigné. On y lit par
exemple ces mots : « Gloire aux hommes de bonne vo-
lonté qui nous apportent de l'argent!... Malheureuse-
ment le nombre des hommes de bonne volonté est rare,
et nous ne pouvons aujourd'hui glorifier que M. Blanc
de Grenoble, qui nous a envoyé 300 fr. »

Chevalier vivement : De quelles pièces sont extraits
ces passages?
M. l'avocat-général : Ils sont extraits de pièces saisies
dans votre maison.

M. Delapalme continue ses citations. Il appelle l'attention
sur MM. les jurés sur ce passage d'une lettre dans laquelle on
lit : « L'Angleterre est le pays des lords et de l'or; à moins

que le diable s'en mêle nous y convertirons bien quelques
seigneurs. » Dans une autre pièce on remarque ce passage :
« Il faut faire appel à la capacité de la finance.... Il paraît
que Hardouin ancien ami du maître et interlocuteur dans la
société des ouvriers, est frappé de la lecture du Globe. »

M. l'avocat-général continue à exposer avec détails les actes
de l'association. Il parle de la formation du parti politique des tra-
vailleurs à l'époque où les troubles de Lyon éclataient. Il ra-
conte cette prise d'habit fixée au jour où le canon grondait
dans la capitale, et ces jongleries de costumes inventées pour
frapper les imaginations faibles. Il expose la théorie des saint-
simoniens relativement à la femme. Il analyse ensuite les doc-
trines publiées par le père Enfantin sur les affections des
êtres; les uns ont des affections durables, les autres passa-
gères; les uns sont mobiles, les autres immobiles, il faut que
le prêtre intervienne pour régulariser les rapports qui doi-
vent exister entre ces différents êtres : harmoniser ces organi-
sations, est le but de la religion.

« Tout cela, dit M. l'avocat-général, est environné de
nuages et d'expressions mystiques, mais la pensée n'en est
pas moins facile à saisir; aussi bien, d'ailleurs, le prêtre les
explique en disant que le but de la religion est la réhabilita-
tion de la chair. La nature des organisations exige l'influence
médiatrice des prêtres, les êtres différemment organisés, se
dégouteraient ou s'ennuieraient; or, entre ces différentes
séries, se place le prêtre qui modifie et rapproche... »

M. l'avocat-général fait ressortir tout ce que peut avoir
d'immoral une doctrine qui tend à réhabiliter la chair et à
donner satisfaction et règle aux différentes organisations.
Puis ce magistrat aborde les doctrines de la religion
sur le divorce; il fait remarquer que le prêtre doit aimer les
deux natures de sentir; de développer les appétits intellectuels
et charnels....

M. l'avocat-général fait l'histoire du schisme qui sépara les
apôtres lorsqu'Enfantin émit ces doctrines; il rappelle les
expressions énergiques d'une femme qui avait, au milieu
même d'une réunion de saint-simoniens, protesté hautement
contre la doctrine d'Enfantin, qu'elle qualifia de profondé-
ment immorale. (Un mouvement se manifesta sur le banc des
prévenus.)

Une voix de femme se fait entendre : Je suis, dit
une jeune femme, ici pour protester....
Enfantin : C'est Cécile Fournel!
Mlle Cécile Fournel, qui est assise derrière le père
Enfantin : Je proteste....

M. l'avocat-général : Qu'importe; vous eutes alors
le courage de protester hautement contre le cynisme et
l'immoralité des doctrines d'Enfantin.

Un apôtre, à demi-voix : Elle est revenue à la loi
vivante.

M. Delapalme reprend le cours de son réquisitoire et
rappelle les opinions émises, notamment par Duveyrier,
sur le mariage qualifié par cet apôtre, de divin banquet,
augmentant de magnificence, en raison du nombre et
du choix des convives.

M. l'avocat-général arrive aux attributions du prêtre
saint-simonien. Le couple sacerdotal devra tantôt ré-
veiller l'intelligence apatique, tantôt ranimer les sens
engourdis, car s'il connaît les charmes de la pudeur, il
connaît aussi ceux de l'abandon et de la volupté; le couple
sacerdotal exercera son ministère par l'influence de
l'intelligence et de la beauté. Le prêtre est beau, gra-
cieux, élégant, plein d'ardeur et de gaieté. Voilà, MM.
les jurés, le prêtre saint-simonien. (Hilarité prolongée.)

Ce couple, continue le ministère public, doit s'occuper
du développement intellectuel et physique des êtres, et
devra, au besoin, réchauffer les sens engourdis ou mo-
dérer leur ardeur déréglée.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, notre tâche
est terminée; vous allez remplir la vôtre, nous vous de-
mandons de reprouver de telles immoralités, de crier, de
crier aussi fort que peut crier un arrêt, qu'il y a là danger pour
la morale, à ce que des hommes égarés, quelques jeunes gens
dont on a fasciné les yeux constituent au milieu de nous une
société qui se déclare l'organe de semblables doctrines. Nous
vous demandons encore au nom de la société de repousser de
son sein, de dissoudre au milieu de nous une société particu-
lière, qui a ses intérêts à part, ses intérêts qui ne sont pas les
nôtres, une société qui ne marche pas avec nous, et qui, par
conséquent, marche contre nous. S'il en était autrement,
toute société serait livrée sans défense à ses ennemis. Nous
vous demandons justice, et certes nous l'obtiendrons.

L'audience est suspendue quelques instans. A la re-
prise de l'audience M. Baud, avocat, l'un des témoins
cités qui n'était pas présent à l'appel, demande à être
entendu. Il est prêt à prêter le serment. Il déclare se
nommer Henri Baud, âgé de 25 ans, avocat à la Cour
royale de Paris. Je suis, dit-il, beau-frère du prévenu
Olinde Rodrigues, et je m'en honore.

J'ai été, mis en rapport avec la société saint-
simonienne par l'éclat que j'étais ses doctrines, je me
suis approché de son chef alors que Bazard, qui est
mort il y a quelque temps, partageait la direction de
ses doctrines avec le père Enfantin. J'ai d'abord assisté
aux séances comme auditeur, comme prosélyte, mais
non comme néophite. Je suis resté quelque temps mem-
bre inactif. Lorsque mes convictions ont été assez
grandes pour que je pusse prendre part à l'œuvre, je
reçus des chefs de la société saint-simonienne la mission
de propager la religion saint-simonienne et les doc-
trines dont ils étaient la loi vivante. Mes fonctions étaient
diverses. J'ai été, dans Paris, chargé cinq ou six fois
par semaine de faire des enseignemens dans différens
quartiers. J'ai eu ensuite la mission d'aller répandre la
doctrine dans les pays circonvoisins.

Je vais m'expliquer sur les injonctions que le chef
me faisait alors, et sur la manière dont il dirigeait ma
conduite.

J'avais quelque penchant à une trop vive argumen-
tation, et quand il m'arrivait précisément de manquer à
cette règle de pacification, de tranquillité, d'ordre,
d'harmonie entre tous les rangs du corps social, j'ai
toujours été réprimandé par les chefs, et jamais répri-
mande n'a été mieux acceptée. J'ai souvent été envoyé
en mission, et dans ces missions j'ai toujours eu les mê-
mes instructions.

J'ai été notamment à Meaux, c'est là que je me suis
présenté chez Robinet, dont il a été question dans ce

procès, et il est bon de montrer comment les capitaineurs
se produisaient, car alors j'étais un capitaineur. Après des
instances répétées, je fus reçu chez M. Robinet, père,
qui plus tard a déposé une plainte. J'ai alors positive-
ment déclaré nos intentions à l'égard de Robinet, sur
son avenir, et j'ai toujours vu cette famille heureuse de
voir revivre cet homme qui auparavant semblait s'étein-
dre au milieu de cette société qui ne lui présentait plus
d'élémens d'amour et d'activité.

J'ai déterminé Robinet à donner de son vivant des
sommés à la société Saint-Simonienne, comme je l'eusse
fait moi-même, si alors j'avais eu autre chose qu'un tra-
vail, qui, comme on le sait, offre en général peu de res-
sources aux jeunes avocats. On n'a rien fait pour exercer
de l'influence sur Robinet; je sais même que le père a
renvoyé le notaire au moment où Robinet voulait faire
son testament.

Voilà la mission que j'ai acceptée de mon chef, je n'ai
pas craint de demander un argent que je croyais utile à
l'amélioration de la classe des pauvres. Je professe pour
tous les prévenus un profond respect, et leur probité me
semble au-dessus de toutes les probités du monde.

M. Rodrigues prend la parole, et répond en commen-
çant à la partie du réquisitoire du ministère public con-
cernant la vie de Saint-Simon; M. Rodrigues raconte
comment Saint Simon, descendant de Charlemagne, jeta
les premiers élémens de la doctrine Saint-Simonienne,
et rappelle pourquoi il fut poursuivi en Cour d'assises;
c'est, dit M. Rodrigues, pour une parabole célèbre qui se
formulait par la comparaison suivante : quel serait le ré-
sultat pour les intérêts moraux et matériels de la société,
si les plus hautes, les plus puissantes personnes ne faisant
rien venaient à mourir, ou si la mort enlevait soudai-
nement tous les chefs d'ateliers, tous les artistes et les
principaux savans? Le résultat est facile à saisir : dans le
premier cas la société serait affligée, dans le second, elle
serait ruinée. Saint-Simon fut acquitté, c'est la seule
chose omise par le ministère public.

M. Rodrigues arrive à la prévention; il repousse
celle d'outrage à la morale publique, et surtout celle
d'escroquerie, et s'étonne de cette seconde prévention
lorsque personne ne s'est plaint d'avoir versé son ar-
gent. Il se félicite, en terminant d'avoir été l'objet des
poursuites du ministère public. Disciple de Saint-Simon,
je devais, dit-il, subir la même destinée; je m'en hon-
ore.

Enfantin : Les chefs d'accusation qui pèsent sur Mi-
chel Chevalier sont les mêmes que ceux qui pèsent sur
moi. Je prie son conseil de prendre la parole.

M. Léon Simon, après avoir salué le père : C'est sous
votre inspiration, père, que l'un des frères de Michel
Chevalier m'a choisi, non pour être son défenseur dans
le procès intenté à tous, mais pour être son conseil, son
frère, son appui. En effet, ce n'est pas de nous défendre
qu'il s'agit, mais d'expliquer, d'enseigner qui nous sommes,
de révéler aux jurés et à tous ceux qui nous enten-
dent, nos pensées, nos sentimens, et surtout nos actes,
qui en sont le témoignage vivant.

Je remercie le père de la tâche qu'il m'a confiée, parce
que c'est la première fois qu'il m'est donné d'apporter
un témoignage public du caractère apostolique qui est à
moi, caractère qui à l'audience a bien pu faire sourire,
et que je tâcherai de faire respecter.

Vous le savez, MM. les jurés, cette accusation, com-
mençait sur une échelle excessivement vaste, suivie d'une
longue procédure et qui n'a pas duré moins de six mois,
n'a abouti qu'à une simple violation de l'article 291
du Code pénal, et à un outrage à ce qu'on appelle
la morale publique et les bonnes mœurs commis
par la voie de la presse. Encore une fois, je ne suis pas
défenseur; dans ma vie passée, je ne fus pas avocat. Je
vais donc vous exposer simplement notre situation, et
vous dire qui nous sommes. Enfantin, aujourd'hui notre
père, notre chef suprême, nous a communiqué, inspiré
et révélé une foi nouvelle. Tous les actes que nous re-
proche l'accusation sont la conséquence, le résultat de
cette foi. Vous êtes aujourd'hui juges d'une question de
foi; vous voilà constitués en concile qui va décider en
matière de foi.

Sous ce rapport, nous pouvons dire que tous les or-
ganes de la justice humaine sont à nos yeux incompé-
tens. Il n'y a qu'un pouvoir religieux qui puisse juger
une religion. On ne peut opposer à une foi une autre
foi. Sommes-nous une religion? C'est la première ques-
tion à examiner.

M. Simon trace ici l'histoire judiciaire de la famille
saint-simonienne, qui a livré à la plus grande publicité
ses actes et ses paroles : en 1830, quelques attaques fu-
rent livrées à la religion; plus tard, on fit fermer les
salles de la rue Grenelle-Saint-Honoré; un peu plus
tard encore, l'autorité se proposa d'arrêter nos prédi-
cations et nos enseignemens. Ce fut dans ces circonstan-
ces que la salle Taitbout fut fermée, et que commença
l'instruction.

M. Simon arrive à faire connaître les antécédens de
M. Chevalier, ingénieur des mines du dépôt du Nord,
et de M. Barrault, professeur à Sorèze, qui tous deux
ont quitté une position aisée pour se jeter dans le sein
de la famille saint-simonienne. Il demande si une sem-
blable abnégation de tout intérêt privé, aussi bien éta-
blie en faveur des prévenus, peut se concilier avec l'i-
dée de jongleurs qui veulent escroquer les faibles à l'aide
de jongleries, et repousse les inculpations d'escroquerie
portées contre eux et contre toute la famille.

Il est cinq heures et demie; M. Simon demande une
suspension; il n'a rien pris depuis ce matin, et se trouve
dans un état de faiblesse qui ne lui permet pas de con-
tinuer.

M. le président : Entendrons-nous encore plusieurs
discours?
M. Enfantin : Nous abrègerons autant qu'il sera pos-
sible.

L'audience est suspendue et renvoyée à sept heures précises.

La foule nombreuse s'écoule péniblement ; une affluence vraiment extraordinaire de curieux envahit toutes les avenues du Palais, les rues et les quais voisins, dans l'espérance de voir les saint-simoniens au moment où ils sortiraient pour aller dîner.

Mais les apôtres ont, à ce qu'il paraît, préféré dîner dans l'intérieur du Palais ; ils se sont donc fait apporter un très modeste dîner, arrosé toutefois, dit-on, de quelques verres de vin de Madère, et suivi de quelques tasses de café.

Il est sept heures et demie. MM. les jurés sont rentrés, mais les dames qui sont sur le banc et près des apôtres n'ont pas encore pris leur café ; nous voyons quelques apôtres qui, avec un zèle et une attention apostolique, appellent le garçon limonadier, le secondent, et offrent à deux dames le café qu'elles désirent. Le voile de l'une d'elles étant tombé sur sa tasse, l'apôtre le soulève gaillardement.

Enfin la Cour rentre en séance. La foule est toujours considérable. La parole est à M. Léon Simon.

« Messieurs, dit l'apôtre, j'avais annoncé que j'aborderais la prévention d'outrage à la morale publique, mais notre père ayant manifesté la volonté de se réserver cette partie de la cause, je dois garder le silence ; toutefois, avant cette discussion, notre frère Michel Chevalier désire être entendu. »

M. le président : la parole est à M. Chevalier.

M. Chevalier s'adressant d'abord au père Enfantin et en s'inclinant respectueusement, lui dit : mon père je suis heureux de saisir cette occasion éclatante de vous témoigner de la foi que vous nous avez donnée et dont vous êtes la loi vivante !

Puis se retournant vers le jury : « MM. les jurés, dit M. Chevalier, il nous suffira de quelques observations pour combattre les argumentations du ministère public. » M. Chevalier suit la prévention pas à pas ; il discute spécialement la question religieuse, il s'efforce de démontrer que toutes les religions se sont occupées d'argent, et que les Saint-Simoniens ont dû se mêler du temporel, et ont dû intervenir dans la politique pour sauver de son imprudence le pouvoir qui patente la prostitution, et pour arrêter enfin les masses populaires.

M. Chevalier s'interrompt pour prier son frère Duguet de lire un article publié lors des événements de juin.

M. Duguet donne en effet lecture d'un article qui annonce un but politique en dehors de tous les partis, et qui consiste à construire des chemins de fer, à creuser des canaux, à défricher des landes, le tout sans augmenter les impôts.

Dans cet article il est dit que les saint-simoniens ne sont ni légitimistes, ni républicains, ni juste-milieu ; nous aimons, dit l'auteur, les républicains, parce qu'ils sont progressifs et braves ; mais nous ne sommes pas républicains, parce que les individus de ce parti sont trop ardents et trop pressés. Nous aimons les légitimistes, parce qu'ils ont des principes stables, mais sur beaucoup de points nous sommes en désaccord avec eux. Nous aimons le juste-milieu, (Hilarité prolongée), nous aimons le juste-milieu, parce qu'il veut la paix (On rit) et l'ordre, parce qu'il est économe, soigneux et rangé ; mais nous ne sommes pas du juste-milieu, parce qu'il ne rend justice, ni aux légitimistes, ni aux républicains.

M. Chevalier donne lecture d'une longue série d'articles tirés du Globe, et ayant pour but de bien établir que la politique des saint-simoniens, loin d'être une politique de perturbation et de désordre, est au contraire une politique éminemment favorable à l'ordre, à la paix extérieure et intérieure, et aux développements de l'industrie.

M. le président rappelle plusieurs fois M. Chevalier à la question et à sa défense.

Enfantin : Assez, frère, vous fatiguez la Cour.

Un de MM. les conseillers : Et le public.

Enfantin : Je ne sais pas si nous fatiguons le public, mais ce ne pourrait être une considération pour la Cour, qui pût la porter à restreindre notre défense.

M. Chevalier défend la famille saint-simonienne du reproche d'avoir excité les événements de Lyon. Il s'offre au contraire à prouver, par la lecture de plusieurs articles du Globe, qu'il avait prévu ces événements, et avait indiqué les remèdes qu'on pouvait apporter au mal. Il annonce qu'il va rendre compte d'une conversation qui eut lieu à ce sujet avec M. le garde-des-sceaux qui, dit-il, est un honnête homme, quels que soient les reproches qu'on lui adresse ; mais, ajoute-t-il, il est difficile de contenter tout le monde. La critique est aisée, mais, comme dit le proverbe populaire, le plus embarrassé est celui qui tient la queue de la poêle. (On rit.)

M. le président : Abordez la prévention, et ne perdez pas le temps à raconter les conversations.

Enfantin : Un coup de fusil est plus court. On nous a reproché d'avoir fait des jongleries au lieu d'être descendus sur le pavé le 6 juin ; nous devons repousser ces reproches.

M. le président : Le réquisitoire de M. l'avocat-général n'a pas duré deux heures ; vous ne pouvez ainsi abuser du droit que la défense a de tout dire.

Enfantin : Voilà sept mois que dure le réquisitoire.

M. le président : Si vous abusez de la parole, je vous rappellerai à l'ordre.

Enfantin : Oui, à l'ordre ! C'est ce que nous désirons. Non-seulement on nous accuse d'escroquerie, mais encore on nous accuse de lâcheté devant des hommes, et, chose surtout intolérable ! devant des femmes. (Une personne placée dans l'auditoire applaudit.)

M. le président : Faites à l'instant sortir la personne qui vient d'applaudir.

Les gardes municipaux expulsent à l'instant un petit jeune homme placé dans un coin de la salle.

M. Chevalier continue la lecture de plusieurs articles du Globe. M. le président l'interrompt et lui déclare au nom de la Cour que la cause pour lui est entendue.

M. Lambert prend la parole. Il aborde la question de l'incompétence religieuse. Il la fait résulter de ce fait que tous les symboles religieux ont disparu de la salle d'audience, et en conclut que des hommes religieux sont seuls compétents pour juger des hommes religieux, et que des hommes qui manquent de pensées religieuses ne peuvent être appelés à juger des hommes religieux. Il soutient que les saint-simoniens, hommes d'un monde nouveau, ne peuvent être jugés par des hommes du monde ancien. « En arrivant à la Cour, ajoute-t-il, nous avons bien vu que nous étions dans un monde qui n'est pas le nôtre, car lorsque le Père, dans une cause de femmes, a voulu se faire assister de deux femmes pour conseils on le lui a refusé. (M. le président sourit.)

Enfantin : M. le président rit encore.

M. le président : Je vous invite à ne pas interrompre.

Enfantin : Je fais remarquer que vous avez ri.

M. le président : Gardez vos remarques pour vous.

Enfantin : J'ai besoin au contraire de les communiquer.

M. Lambert termine par une courte et rapide analyse biographique de tous les membres de la famille.

M. Duveyrier prend la parole pour défendre l'article incriminé dont il est l'auteur. Il se livre à une discussion étendue sur la théorie de la morale universelle. Il demande ce que c'est que la morale publique définie par nos lois. La France, petit royaume tenant un si étroit espace dans le globe, a sa morale définie par ses lois ; cette morale est-elle celle des peuples nombreux qui couvrent la surface de la terre ? La morale des saint-simoniens est la morale universelle, elle échappe à l'appréciation de la loi restreinte qui a défini la morale publique en France. L'orateur trace ici le tableau des mœurs des peuples de l'Afrique, de l'Asie, des îles du Sud. « Là, dit-il, la polygamie est la loi morale, la morale publique. »

M. le président : Je dois vous interrompre, vous faites ici l'éloge de la polygamie.

Duveyrier : Je cite des faits, j'en tirerai tout-à-l'heure des conséquences.

M. le président : A la première inconvenance je vous interdirai la parole.

Duveyrier : Laissez-moi achever, je m'appliquerai à parler d'un ton qui ne blessera aucune susceptibilité, je suis apôtre et je ne suis pas avocat.

M. le président : C'est pour cela qu'il est dans les usages de la Cour de donner des défenseurs aux accusés.

Duveyrier : Des avocats, je n'en ai pas trouvé ; je n'en ai pas trouvé qui me comprissent. Je leur ai dit : vous ne pouvez me défendre, vous êtes tous plongés dans l'adultère ou la prostitution ; ils ont tous baissé la tête et n'ont pas répondu.

L'orateur continue et termine en établissant un parallèle entre la morale du christianisme et la morale nouvelle, dont il est apôtre. « La parole du Christ, dit-il, a été toute d'anathème ; il a dit que, quand le temps de l'abomination et de la désolation serait venu, le monde serait détruit et rentrerait dans le chaos. Dieu a démenti ces paroles d'anathème. Ce n'est pas le chaos qu'il a produit, mais bien une création infinie et inépuisable de richesses. Cette prophétie diabolique qui devait régnier en poudre la création du Tout-puissant, cette prophétie qui devait s'accomplir, même durant la vie du Christ, a été déchirée par les mains de Dieu. Non, Dieu n'a pas brisé la terre ; mais il l'a de toutes parts labourée, sillonnée par des travaux humains. Au lieu de séparer les bons des mauvais, et de jeter ces derniers au feu éternel, il a, au contraire, donné à tous les hommes le sentiment de l'association. Il a cultivé les pays incultes, civilisé les pays barbares, il a refoulé dans votre vieille Europe des sauvages venus d'au-delà du Danube. Il a découvert un nouveau monde par Colomb, son capitaine de mer ; il a indiqué aux hommes des chemins nouveaux, il leur a montré le chemin des planètes et les leur a données comme des flambeaux pour les conduire sur les mers. Je vous dis donc que Dieu est tout-puissant et bon, meilleur que votre morale qui l'accuse ne le représente ; je vous dis cela au nom de son Christ, au nom

de celui qui m'a pris pour son fils, et que j'ai pris pour mon père. Je vous le dis. J'ai plaidé ma cause. »

La Cour entend encore M. Barrault. Lorsqu'il arrive à la discussion de l'adultère et de la prostitution, M. le président l'interrompt en disant : « Assez long-temps la défense a dégénéré en scandale ; à demain. »

Barrault : C'est ainsi que se terminent les conciles.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans le *Journal*, ni de lacune dans les collections. Le *Journal* sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Vannes, le 23 août : « Le 15 de ce mois, le recteur de la commune de Brehan-Loudéac, près Rohan, a eu la coupable idée de faire accompagner la procession par sept drapeaux blancs déployés. »

« Le 17, la gendarmerie de Rohan a saisi, dans le lambris de la toiture de la tour de l'église de Brehan-Loudéac, une caisse contenant deux drapeaux blancs aux armes de la branche aînée des Bourbons, ornés de fleurs-de-lys aux quatre coins, au milieu desquels était écrit en lettres d'or *vive le Roi* ! »

« Dans la même caisse où étaient ces drapeaux, on a aussi trouvé des fleurs-de-lys en fer-blanc doré, des portraits de Charles X et du duc de Berri. »

— On nous écrit de Lyon :

« Le Tribunal de première instance de Lyon vient de rendre un jugement fort remarquable, dans l'affaire relative aux dévastations de novembre. Sur les plaidoiries de M^e Genton et de M^e Favre, chargés l'un et l'autre de la défense des propriétaires spoliés, il a été décidé que la loi du 10 vendémiaire an IV n'était point abrogée, et que la ville de Lyon et les villes de la Côte-Rouge et de la Guillotière, étaient responsables des dévastations commises par les attroupements du mois de novembre à Lyon. Nous nous empressons de faire connaître les motifs du jugement, dès qu'il nous sera possible d'en obtenir la communication. »

« Cette décision a été accueillie avec un vif intérêt par tous nos concitoyens ; il n'était pas un homme sérieux qui, abstraction faite de son opinion sur ces caisses du gouvernement ou de la ville qui devaient fournir les fonds, ne fit des vœux pour la réparation des désastres qui avaient si cruellement frappé d'innocentes victimes qui attendent vainement, depuis six mois, un premier secours provisoire. »

PARIS, 27 AOUT.

— La Cour de cassation tiendra demain une audience solennelle en robes rouges, sous la présidence de M. Portalis. Elle procédera à la réception de MM. Joubert et Thil, conseillers, et de M. Parant, avocat-général. Elle s'occupera ensuite de trois affaires correctionnelles dans lesquelles des Cours royales se sont trouvées en désaccord avec la chambre criminelle. L'une de ces causes relative à l'exercice de la chirurgie, la seconde aux droits des maîtres de poste, et la troisième à l'avance des frais par la partie civile.

— M. Nugent, gérant du journal *le Revenant*, traduit devant la 2^e section des assises, a été condamné ce matin à huit mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Nous avons rapporté l'incident qui s'est élevé au Tribunal correctionnel de Toulon, à l'occasion du *Journal* doyer prononcé par l'avocat du *Corsaire*. Nous sommes priés d'annoncer que ce journal n'a de commun que son nom avec le *Corsaire*, journal de Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANIN.

BOURSE DE PARIS DU 27 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.
5 0/0 au comptant.	98 90	98 95	98 75
— Fin courant.	98 85	98 85	98 70
Emp. 1831 au comptant.	99 10	99 15	99 10
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	100 15	100 —
— Fin courant.	—	100 10	100 —
3 0/0 au comptant, (coup. détaché.)	68 95	69 —	68 85
— Fin courant (Id.)	67 —	69 —	67 —
Rente de Naples au comptant.	81 —	—	—
— Fin courant.	81 —	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 1/2	57 5/8	57 1/4
— Fin courant.	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 28 août 1832.

Veuve GILLET, tenant hôtel garni et cabriolets. Concordat. 11
ANCEAU, négociant. Remise à huitaine, 11
DEBRAUX, M^d papetier. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

NOM	PROFESSION	CLÔTURE	HEURE
FOURNIER	carrossier, le	29	10
MOULIN	M ^d de vins en gros, le	30	1
LAVASSEUR	M ^d de porcelaines et cristaux, le	31	1
GARNOT	M ^d de vins, le	1	11
CHANSON	ainé, seigneur à la mécanique, le	1	1
BILLAUD	M ^d de toiles, le	7	1
COURTIN	herboriste-grainetier, le	8	1

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

AMESLAND, épicière. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 21 août 1832.

MARCHESSEAU, M^d de vins en gros, port de la Rapée, 10, demeurant rue du Renard St-Méry, 6. — Juge-commissaire : M. Levaigrier ; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} août 1832, la société pour le commerce de draps, entre Jean-Calixte-Léger LECLERQ et Guillaume COLON, négociants, à Paris, rue St-Honoré, 43, a été dissoute à partir du 15 juillet 1832. M. Colon, liquidateur.

Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre les sieurs Jacques-Verau CAUVIN père, fabricant de nécessaires, et le sieur Louis-François CAUVIN fils, aussi fabricant de nécessaires, demeurant chez ledit sieur son père, à Belleville, près Paris. Objet : la fabrication des nécessaires ; raison sociale : CAUVIN père et fils ; siège : Belleville. Le sieur Cauvin père est chargé des achats et ventes, recettes et dépenses. Les associés sont

chargés conjointement de la conduite des affaires et de la direction des ouvriers. Le sieur Cauvin père a seul la signature sociale, pour les opérations de la société. Fonds social : capital présent 13,000 fr.; durée : 9 années, du 1^{er} septembre prochain.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre la dame Barbe-Rose VIOLETTE veuve de Frédéric CANDA, marchand de boiseries, et Louis-Hyacinthe-Fortune CANDA, marchand de boiseries, tous deux rue de Montmorency, a été dissoute, à partir dudit jour 9 août 1832, la société universelle de biens meubles et immeubles qu'ils avaient formée entre eux, par acte du 1^{er} juillet 1831, sous la raison FORTUNE CANDA et C^e.